

**JUGEMENT N°206
du 19/12/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

ZOUBEIROU HOUDOU ALI

(SCPA IMS)

C/

**ABDOULAYE SOUMANA
HADIZA**

(Me ISSOUFOU MAMANE)

DECISION

Reçoit Monsieur Zoubeirou Houdou Ali;

La déclare mal fondée;

Le déboute par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Déboute également Madame Abdoulaye Soumana Hadiza en sa demande reconventionnelle;

Condamne Zoubeirou Houdou Ali aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ZOUBEIROU HOUDOU ALI, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, né le 23 décembre 1942 à Niamey, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés à la Cour, 128 Rue KK 37, Niamey/Koira Kano, B.P. 11.457, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part,

ET

ABDOULAYE SOUMANA HADIZA, notaire à la résidence à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 89.97.76.00, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, B.P. : 10.086 Niamey-Niger, Boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la station d'essence RPS, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 4 juillet 2023, Monsieur Zoubeirou Houdou Ali a fait assigner Madame Abdoulaye Soumana Hadiza devant ce tribunal en paiement de la somme de 4.500.000 F CFA, sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard, en plus de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir, et en sus des entiers dépens.

A l'appui, Monsieur Zoubeirou expose que sa créance résulte d'un prêt de 21.500.000 F CFA qu'il a accordé à Madame Abdoulaye, notaire de son état, pour l'exécution d'un marché, qu'elle s'est engagée par acte du 14 novembre 2022 à payer dans un délai de trois semaines.

Il précise qu'après avoir effectué deux versements, et ce, au-delà du terme convenu, cette dernière refuse de payer le reliquat de 4.500.000 F CFA sans aucune raison valable.

Il explique que pour recouvrer ce montant reliquataire, toutes ses démarches ont été vaines ; sa débitrice refuse tout contact avec l'huissier qu'il a commis à *fortiori* de prendre un engagement pour le remboursement.

Il renchérit que depuis 7 mois que cette dernière refuse d'exécuter son engagement contractuel, il a subi un manque à gagner parce qu'en sa qualité de commerçant, il allait investir et fructifier son argent ; cette résistance abusive mérite donc réparation.

Il invoque au soutien de ses demandes, les dispositions de l'article 1147 du Code civil.

En réponse, Madame Abdoulaye conclut au mal fondé de l'action de Monsieur Abdoulaye.

Elle expose que ce dernier est parvenu à lui faire signer une reconnaissance de dette portant sur un montant de 21.500.000 F CFA, le 14 novembre 2022, alors qu'il ne lui a remis par chèque du même jour que la somme de 16.000.000 F CFA, dont elle a totalement remboursé avec en plus un bonus d'un million de francs CFA.

Elle fait valoir que pour le montant reliquataire de 4.500.000 F CFA qui lui est réclamé, la preuve incombe au demandeur en vertu de l'article 1315 du Code civil ; et à défaut de rapporter cette preuve, celui-ci sera débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle pour voir Monsieur Zoubeirou condamné à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, en application des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile.

DISCUSSION

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision à intervenir sera dès lors contradictoire.

En outre, l'action de Monsieur Zoubeirou Houdou Ali a été faite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il en résulte que la charge de la preuve de l'inexécution d'une obligation, tant dans son principe que dans son étendue, incombe au demandeur ; et c'est dans le cas où une telle preuve est rapportée que le défendeur sera tenu de rapporter la preuve de sa libération ou d'un fait ayant éteint son obligation ;

M. Zabeirou réclame en l'espèce la condamnation de Mme Abdoulaye à lui payer somme de 4.500.000 F CFA, constituant un reliquat de sa créance de 21.500.000 F CFA sur cette dernière, qui l'a reconnue au travers de la reconnaissance de dette en date du 14 novembre 2022 ;

Cependant, nonobstant cette reconnaissance de dette, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de la somme de 4.500.000 F CFA qu'il réclame et notamment celle des deux versements qu'il dit avoir reçus ; or il ne produit au dossier qu'une seule décharge établie par lui-même indiquant avoir reçu paiement par la défenderesse de la somme de 5.000.000 F CFA pour un reliquat de 10.500.000 F CFA à payer au plus tard le 20 janvier 2023 ;

Il faut en outre rappeler que la délibération de l'affaire a été rabattue justement pour que des pièces soient rapportées, ou alors la comparution personnelle des parties ; mais c'est sans accomplir ces diligences, qu'à l'audience, les deux parties ont demandé de retenir l'affaire pour y être jugée ;

Il ne ressort pas du dossier des éléments permettant au tribunal de retenir que la défenderesse doit au demandeur précisément un montant de 4.500.000 F CFA, en guise de reliquat ;

Il s'ensuit des développements qui précèdent que le demandeur à qui il incombait de faire la preuve du montant dont il réclame le paiement ne l'a pas fait ; il en sera par conséquent débouté tant de sa demande principale en paiement que celle subséquente des dommages et intérêts.

Sur la demande reconventionnelle

L'article 15 du Code de procédure civile prévoit en effet que « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il convient de relever cependant que l'exercice d'une action est un droit qui ne saurait être sanctionné pour son insuccès au fond ; en l'espèce, l'existence d'une relation contractuelle entre les parties justifie la saisine des juridictions pour le règlement des différends pouvant y survenir ; c'est pourquoi, la défenderesse sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

SUR LES DEPENS

Monsieur Zoubeirou Houdou Ali, qui a succombé à la présente instance, sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort :

- **Reçoit Monsieur Zoubeirou Houdou Ali en son action ;**
- **La déclare mal fondée ;**
- **Le déboute par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- **Déboute également Madame Abdoulaye Soumana Hadiza en sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne Monsieur Zoubeirou Houdou Ali aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et la greffière.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 20/12/2023

LE GREFFIER EN CHEF P.I